

SOMMAIRE

PRÉFACE	3
INTRODUCTION	4
RÉGULATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT	5
A- GÉNÉRALITÉS	6
B- LES PROCÉDURES DE RÉGULATION	9
C - FORMES DE LA RÉGULATION	11
D - LES RECOURS FAUTES DE PAIEMENT	13

PROCÉDURE
DE RÉGULARISATION
DES INCIDENTS DE PAIEMENT



PRÉFACE

Dans le cadre de la mise en œuvre et du renforcement de la politique D'intégration sous-régionale, le conseil des ministres de l'union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) se réunit régulièrement pour prendre d'importances décisions juridiques appelées à régir l'activité économique de l'Union.

À ce propos, en matière bancaire et financière, un certain nombre d'instruments importants aussi bien pour les investisseurs, opérateurs économiques que pour la population existent mais restent inconnus du grand public.

Voici donc un document novateur en matière d'informations bancaires destiné aux opérateurs économiques, investisseurs et usagers. Il vise un objectif majeur :

Informier les usagers des banques sur les démarches à suivre en cas d'incidents de paiement.

Outil de travail, d'information et de sensibilisation sans conteste précieux, **ce guide sur les procédures de régularisation des incidents de paiement** marque la ferme volonté de la Direction Générale du Trésor et la Comptabilité Publique de mettre à la disposition du public des informations naguère connues que des seuls initiés.

Il s'agit là d'une initiative remarquable qui s'inscrit dans la droite ligne de la gestion transparente de l'ensemble des informations permettant ainsi de rapprocher et de créer un partenariat fort entre les usagers et les services du Trésor Public.



Signature and official stamp of the Director General of the Treasury and Public Accounting.

INTRODUCTION

L'objectif majeur des pouvoirs publics dans une économie libérale comme celle de la Côte d'Ivoire, reste le développement du secteur privé, moteur de la croissance économique. Mais cela n'est possible que si les financements existent.

La Côte d'Ivoire ayant opté pour un système qui limite l'intervention de l'État dans l'activité économique, le problème de la recherche des capitaux se pose. Comment donc financer les investissements privés ?

Cette question trouve sa réponse dans un système bancaire et financier efficace en mesure de soutenir l'économie nationale.

Les initiatives en la matière existent et sont nombreuses, mais elles se heurtent parfois à des obstacles. Au nombre de ceux-ci, figure en bonne place le manque d'informations.

Quelle est la procédure de régularisation d'un incident de paiement né de l'utilisation d'un effet de banque ? quels sont les risques encourus en cas d'infraction à la régularisation relative aux instruments de paiement ? quels sont les recours en cas de non paiement ?

Voici quelques questions que les opérateurs économiques sont en droit de se poser.

C'est pour répondre à ces interrogations que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a décidé de mettre à la disposition des opérateurs économiques et du grand public ce document d'une importance capitale, à savoir le guide d'informations sur les procédures de régularisation des incidents de paiement.

RÉGULARISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

A - GÉNÉRALITÉS

Dans l'espace UEMOA, le règlement des transactions commerciales reste encore largement dominé par les pièces et les billets de banque. L'affection des agents économiques pour la monnaie fiduciaire se justifie par le faible revenu de la population qui ne permet pas l'ouverture facile d'un compte bancaire et par la méfiance du public à l'égard des moyens scripturaux suite à la recrudescence des incidents de paiement de chèque et d'effets de commerce.

Une telle pratique affecte sérieusement la solidité du système bancaire. En effet, en même temps qu'elle accroît naturellement la possibilité de thésaurisation et l'insécurité qui découle, elle réduit corrélativement tous les efforts de bancarisation entrepris par l'union.

Dès lors la nécessité d'accroître le taux de bancarisation et de promouvoir l'utilisation des instruments scripturaux, commande la mise en œuvre de réformes hardies au plan juridique, notamment législatif et réglementaire, visant à :

- *restaurer la confiance du public à l'endroit des moyens scripturaux notamment le chèque ;*
- *assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions ;*
- *conforter la crédibilité des établissements bancaires en tant qu'intermédiaires financiers ;*
- *moderniser et sécuriser les moyens de paiement nécessaire à l'inter- bancarisé.*

La nouvelle législation issue de ces réformes prévoit des sanctions à l'encontre de tous ceux qui provoquent un incident de paiement en émettant des effets qui reviennent impayés pour faute ou insuffisance de provision.

Au nombre de ces sanctions, figure l'interdiction bancaire qui frappe l'émetteur du chèque impayé pendant un délai de cinq ans.

Cette interdiction consécutive à l'envoi d'une lettre d'injonction au tireur de l'effet revenu impayé ne peut être levée qu'à la suite de la régularisation de l'incident de paiement. Malheureusement cette procédure semble peu ou mal connue du grand public, d'où la nécessité d'élaborer ce guide.

1- Objectifs du guide

Le Trésor Public dont le rôle se situe au cœur du système financier, se doit de lutter contre la méconnaissance par la population des dispositions relatives à la répression des incidents de paiement et le scepticisme des usagers quant au montant de la pénalité à payer le cas échéant.

Le présent guide vise de ce fait à :

- *informer les usagers sur les procédures de régularisation des incidents de paiement ;*
- *sensibiliser la population sur les risques encourus en cas d'infraction à la réglementation relative aux instruments de paiement ;*
- *indiquer à la population, les recours en cas de non paiement.*

2- Cadre juridique et définition des incidents de paiement

Les incidents de paiement sont régis par le règlement n°15/2002/CM/UMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 113 et suivants.

Celui-ci abroge la loi N°97-518 du 4 septembre 1997 relative aux instruments de paiement à l'exception des articles 83 à 90 et 106 à 108 relatifs aux incriminations et institue des procédures de régularisation des incidents de paiement en deux phases.

Il y a incident de paiement lorsqu'un effet émis par le tireur (celui qui a créé le chèque) et présenté au paiement par le bénéficiaire entre les mains du tiré (banque) est rejeté pour défaut ou insuffisance de provision.

B- LES PROCÉDURES DE RÉGULARISATION

La régularisation se fait selon les cas, soit au niveau de la banque, soit au niveau du Trésor Public. Elle comporte deux phases, à savoir :

- *L'avertissement ;*
- *L'injonction.*

1- *L'avertissement [au niveau de la banque]*

Au stade de l'avertissement, la régularisation se fait au niveau de la banque. Aux termes de l'article 114 du règlement précité, le client qui crée un incident de paiement est informé par la banque au moyen d'une lettre d'avertissement.

La banque délivre une attestation de rejet précisant le motif du refus tout en prenant soin d'enregistrer dans ses livres, l'incident au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus paiement.

La lettre d'avertissement adressée au titulaire du compte, à ses frais, précise outre le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques durant cet intervalle de temps à défaut de régularisation.

À compter de la date d'expédition de la lettre d'avertissement, le client dispose de trente (30) jours pour régulariser l'incident, c'est-à-dire désintéresser le bénéficiaire du chèque ou l'effet revenu impayé. Il lui est strictement interdit d'émettre des chèques durant ce délai, sous peine du prononcé de l'interdiction bancaire prévue à l'article 115. Ce délai de trente jours n'est pas accordé au client récidiviste, c'est-à-

dire celui qui a déjà provoqué au moins deux incidents de paiement dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement .du premier.

En pareil cas, le banquier adresse directement au titulaire du compte, une lettre d'injonction. Lorsque le bénéficiaire a été désintéressé, il remet le chèque revenu impayé au tireur. Ce dernier pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, doit justifier à la banque qu'il a effectivement réglé le montant de l'effet impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré, comme le prévoit l'article 118.

2- L'injonction : L'interdiction bancaire

L'interdiction bancaire intervient au terme de l'article 115 du règlement, en cas de non régularisation de l'incident par le tireur dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la lettre d'avertissement.

La banque informe l'utilisateur au moyen d'une lettre d'injonction qu'il lui est interdit pendant une période de cinq ans, d'émettre des chèques.

Le titulaire du compte ne peut désormais émettre des chèques permettant exclusivement les retraits de fonds au guichet de sa banque (chèques au guichet ou alors des chèques certifiés).

La banque demande dans le même temps au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. À ce stade de la procédure, la régularisation est faite au Trésor Public.

C- FORME DE LA RÉGULARISATION

Le tireur se rend à la Sous Direction des Affaires Monétaires et Bancaires de la Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieurs (Rue des Banques, face à la BRVM), pour se faire établir une attestation soit de pénalité libératoire, soit d'exonération, muni des documents suivants :

- *le chèque acquitté ;*
- *une attestation de paiement légalisée ;*
- *toute preuve de régularisation (reçu de paiement, quittance...);*
- *une attestation éventuelle de constitution de provision délivrée par la Banque (s'il n'a pas été possible de trouver le bénéficiaire du chèque) ;*
- *la lettre d'injonction.*

1- L'attestation de pénalité libératoire

Conformément à l'article 118 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement, la pénalité libératoire est due lorsque le titulaire du compte n'a pas justifié dans un délai de 30 jours à compter de l'injonction avoir réglé le montant du chèque ou constituer une provision suffisante destinée à son règlement.

Le montant de la pénalité libératoire est fixé pour chaque chèque impayé à 1.000 francs, par tranche ou fraction de 10.000 francs, majorée de la pénalité de retard égale à 10% du montant de la créance (article 120 du règlement et arrêté n°49 du 24 février 2004 portant modification de l'arrêté n°28 du 10 février 1999 déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relatif à la régularisation des incidents de paiement par chèque).

La Sous-Direction des Affaires Monétaires et Bancaires délivre dans ce cas un état de liquidation de pénalité libératoire au titulaire du compte, qui se rend à l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) en vue de se faire établir une attestation de pénalité libératoire, contre paiement de la somme indiquée sur l'état ;

2- L'attestation d'exonération de pénalité libératoire

L'exonération signifie que le titulaire du compte justifié la régularisation de l'incident dans le délai requis et ne paie donc rien au Trésor Public.

Elle intervient lorsqu'il :

- *a désintéressé, le bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre d'avertissement ;*
- *ou se trouve dans l'impossibilité de régulariser l'incident dans les délai requis pour toute cause dûment prouvée (non présence sur le territoire, force majeure...)*

Pour cela, le tireur doit se présenter à la Sous-Direction des affaires monétaires et Bancaires, muni des pièces citées plus haut pour se faire établir un état d'exonération de pénalité libératoire, avant de se rendre à l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, qui lui délivrera une attestation d'exonération.

NB : Dans les deux cas, l'attestation est délivrée dans les 48 heures par l'Agent Comptable des Créances Contentieuses (ACCC).

D - LES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

L'émission du chèque crée une pluralité de rapports, entre le tireur, le tiré, le bénéficiaire et les autres parties, les uns disposant de recours contre les autres. Dans le cadre des incidents de paiement nous avons évoqué essentiellement le recours du tiré (banque) contre le tireur (celui qui émet l'effet). Mais il existe d'autres obligés, en cas de non paiement du chèque.

Le règlement n°15/2002/CM/UEMOA prévoit deux actes constatant le défaut et le refus de paiement du chèque. Il s'agit du protêt et du certificat de non paiement.

1- Le protêt

Le protêt est un acte authentique par lequel le porteur d'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre) ou d'un titre de banque (chèque) fait constater qu'il n'a pas accepté par le tiré ou qu'il n'a pas été payé à l'échéance.

Les recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés sont soumis à son établissement (article 93).

Il doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut selon l'article 94, être établi le premier jour ouvrable suivant.

Selon l'article 102 du règlement, le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu. L'article 103 donne le contenu du protêt.

Le protêt signifié par un officier ministériel, une personne ou une institution légalement habilitée au tireur produit un effet juridique important à l'égard de ce dernier.

En effet, il ouvre une procédure judiciaire contre lui, car aux termes de l'article 105, le protêt dans ce cas, vaut commandement de payer.

2-Le certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement est un acte de recours du porteur contre le tireur. Il est délivré sans frais par le tiré au porteur du chèque, par l'intermédiaire de son banquier, en cas de non-paiement du chèque dans un délai de 30 jours, à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai.

À l'instar du protêt, le certificat de non-paiement produit un effet juridique important, quand il est signifié ou notifié au tireur par ministère d'huissier, en ce sens qu'il vaut commandement de payer.

Par ailleurs, si le tireur ne justifie pas avoir payé le montant du chèque et les frais dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'officier ministériel ou la personne ou l'institution habilitée constate le non-paiement.

Cet acte est remis par son auteur au greffier du tribunal compétent, qui délivre un titre exécutoire permettant de procéder à toutes les voies d'exécution dans un délai

maximum de 8 jours. Tous les frais de procédures avancés par le porteur, et tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sont à la charge du tireur auprès de qui ils peuvent être récupérés, (art 123 in fine) .

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a édité plusieurs ouvrages pour vous permettre de trouver les réponses aux questions que vous vous posez.

1. Guide de finances Extérieures
2. Plan de carrière des agents du trésor public
3. Code de déontologie des agents de Trésor Public
4. Le Guide du vérificateur
5. Le Guide du payeur
6. Manuel d'inspection des institutions de Micro finance
7. Le plan comptable de l'État
8. ASTER : Un progiciel de gestion comptable budgétaire et modulaire de l'État
9. L'amende forfaitaire en matière de contravention au code de la route
10. Guide de l'investisseur en Assurance
11. Guide du consommateur en Assurance
12. Agence judiciaire de Trésor
13. Rôle des Payeurs auprès de Représentations Diplomatiques et consulaires
14. Mécanismes de Gestion et Traitement de la dette Publique
15. Le Guide de l'huissier du Trésor
16. Assistance aux agents comptables des EPN / Pratique et Méthodologie
17. Rôle des payeurs auprès des représentations diplomatiques et consulaires
18. Situations de trésoreries de l'État
19. Le compte général de l'Administration des Finances
20. La revue « le Trésorier »

